

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 75 (1987)

Heft: [11]

Artikel: Nouveau droit matrimonial : V - Comment faire son testament

Autor: Eardley-Mossaz, Emmanuelle

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-278457>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

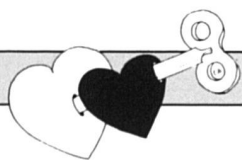
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



V - Comment faire son testament

Le nouveau droit matrimonial améliore la position du conjoint survivant en cas de veuvage. Sa prochaine entrée en vigueur est une bonne occasion de rappeler les différentes manières dont on peut régler sa succession de son vivant

Il existe différentes formes de dispositions pour cause de mort, qui sont : le **testament** — public, oral ou olographe — et le **pacte successoral**. Le testament public et le pacte successoral requièrent obligatoirement le concours d'un officier public, en l'occurrence un notaire, qui pourra le moment venu vous conseiller utilement.

● Le **testament public** est une déclaration de volonté unilatérale du « testateur ». Son contenu ne diffère pas de celui du testament olographe, développé ci-après ; ce n'est que sa forme qui change. Cette disposition pour cause de mort doit être prise par devant notaire avec le concours de deux témoins, sans parenté directe avec le testateur ni favorisés aux termes de ce testament.

Cette forme plus stricte permet non seulement à une personne ne pouvant ni lire, ni écrire de prendre également des dispositions pour cause de mort, mais également à tout un chacun de donner un caractère plus solennel à ses dispositions testamentaires.

● Le **pacte successoral** est, quant à lui, un « contrat » entre le « disposant pour cause de mort » et une ou plusieurs personnes, passé par devant notaire, également avec le concours de deux témoins. Par ce pacte, le « disposant » se lie contractuellement et ne peut plus « révoquer » unilatéralement les dispositions prises aux termes de ce pacte : le consentement du/des autre(s) « contractant(s) » est nécessaire.

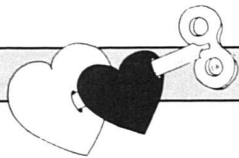
Cette forme de disposition testamentaire donne notamment la possibilité « au disposant » de régler de son vivant, et avec l'accord de ses héritiers, sa succession comme il l'entend.

● Le **testament oral** est une forme spéciale et, de par son but, peu usitée. Elle offre à un « mourant » une ultime chance de disposer, pour cause de mort, s'il est empêché par des « circonstances extraordinaires » de tester dans l'une ou l'autre des formes prévues par la loi : exemple : danger de mort imminent ; communications interceptées ; épidémie ; guerre.

Il peut alors déclarer à deux témoins ses dernières volontés. Ces témoins doivent en



La Richesse, par Simon Vouet - Musée du Louvre.



prendre note sans délai et les remettre à l'autorité judiciaire compétente. Sa validité est limitée à 14 jours dès le moment où le testateur a retrouvé la faculté de disposer sous une autre forme.

Il est souhaitable de ne pas attendre « ces circonstances extraordinaires » pour prendre des dispositions testamentaires.

● **Le testament olographe** est la forme de disposition testamentaire la plus répandue, car la plus facile à établir : ce testament doit être écrit, intégralement de la main du testateur, daté et signé par celui-ci exclusivement ; la date consiste dans la mention de l'année, du mois et du jour où le testament est écrit. De plus, le lieu où le testament a été établi doit impérativement figurer.

Il peut être écrit sur n'importe quel papier ; ce dernier n'a pas à porter de timbre fiscal ! S'il comporte plusieurs pages, il est préférable de numéroter, dater et signer chacune d'elle. La signature n'a pas à être lisible ; toutefois, elle ne doit laisser subsister aucun doute quant à la personne qui a signé.

Cette forme ne nécessite pas le concours d'un notaire, mais il est vivement recommandé, pour que les dispositions prises aux termes de ce testament soient inattaquables, de consulter « un homme de loi » qui donnera au disposant les conseils nécessaires.

Le testament est un acte juridique unilatéral qui règle le sort des biens du défunt ; en conséquence, du vivant du testateur il ne produit aucun effet et le bénéficiaire des dispositions ne peut prétendre à rien. Il convient de remarquer que celui qui établit un testament peut, en tout temps, le révoquer librement.

Aux termes de son testament, le « testateur » peut prendre différentes dispositions. Les principales sont les suivantes : instituer un ou plusieurs héritiers ; faire des legs ; établir des règles de partage ; nommer un exécuteur testamentaire ; révoquer ses anciennes dispositions testamentaires.

● **L'institution d'héritier** est la désignation de la personne à laquelle le testateur veut attribuer son patrimoine après son décès. Il peut en désigner une ou plusieurs, en indiquant de préférence dans quelle proportion elles devront se répartir ce patrimoine.

Mais attention, on ne peut laisser toute succession à qui l'on veut. Il existe des héritiers dits « réservataires » à qui une part de la succession doit obligatoirement revenir. Depuis le 1er janvier 1988, il s'agira exclusivement du conjoint des descendants et des père et mère du défunt (cf FS d'octobre 1987).

Et l'exhérédation d'un héritier réservataire est soumise à certaines conditions très strictes, énumérées par la loi.

Il est également judicieux de prévoir le cas « d'absence » de l'héritier institué et de nommer, « à défaut », un remplaçant ou de stipuler que sa part accroîtra celle des autres héritiers institués.

● **Le legs** est l'attribution d'une somme, d'un bien (mobilier ou immobilier) ou



Le scribe égyptien.

d'un droit (exemple : usufruit) à une personne : celle-ci en devient la créancière de l'héritier qui devra délivrer le legs dans l'état où il existera à l'ouverture de la succession. Si le bien légué n'existe plus au décès du testateur, le legs est annulé par ce fait et il en est de même si le légataire est prédécédé.

● **La règle de partage** : aux termes de ses dispositions, le testateur peut prescrire à ses héritiers certaines règles pour le partage de ses biens. Ces règles sont obligatoires pour les héritiers qui ne pourront y déroger que d'un commun accord.

Ces règles de partage ne devront pas porter atteinte à la réserve mais permettront au disposant d'attribuer certains biens à l'un ou l'autre de ses héritiers en imposant aux autres de recevoir leur part en argent.

● **L'exécuteur testamentaire** : en nommant un exécuteur testamentaire, le « testateur » désigne une personne qui sera chargée de gérer sa succession et d'exécuter ses dernières volontés, notamment acquitter les legs, procéder au partage, conformément aux ordres du disposant.

En droit suisse, ses pouvoirs sont très étendus.

L'exécuteur testamentaire peut être une personne physique ou morale ; il peut également être l'un des héritiers ou légataire. Il

est recommandé au disposant de nommer également un exécuteur testamentaire de remplacement, car l'exécuteur peut refuser cette fonction dans les 14 jours qui suivent l'avis de ce mandat.

Il est recommandé au testateur de clore ses dispositions testamentaires par la **révocation** de toutes dispositions testamentaires antérieures. De cette façon, les dernières dispositions testamentaires seront les seules applicables à la succession.

Emmanuelle Eardley-Mossaz
Notaire, Genève

Rectificatif

Deux erreurs se sont glissées dans l'article de Me Dominique Hahn sur « La protection du logement familial », paru dans FS d'août-septembre. A la 30e ligne, il fallait lire : « Elles régleront les résiliations de bail, même si ces contrats ont été passés antérieurement ». A la 74e ligne, il fallait lire : « ... l'autre époux peut conclure le contrat seul uniquement en cas d'urgence ».